



PV CA du 22-09-2022

Caisse des écoles

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
DES ÉCOLES RÉUNI DANS LA SALLE DE LA MAIRIE LE JEUDI
22 SEPTEMBRE 2022 A 17H00**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-deux septembre à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de SAINT-JOSEPH se sont réunis en mairie sur convocation de Monsieur Patrick LEBRETON, Maire-Président.

Présents :

- M. LEBON David – Vice Président
- M. LEBON Jean Daniel - Représentant du Sous Préfet
- Mme VILLEGAS GARCIA Claudia – Représentante de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale
- Mme PAYET Julie - Membre
- M. COLLET Michael – Membre
- Mme DAMOUR Colette - Membre

Représentés :

- M. LEBRETON Patrick – Président (représenté par M. LEBON David)
- Mme PAYET Marie Amanda – Membre (représentée par M. LEBON Jean Daniel)

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette , membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président de séance déclare la séance ouverte.

Affaire n° 20220922_1

**Affectation du résultat 2021 – Budget de la
Caisse des écoles**

Le Président de séance expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le conseil d'administration doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2021, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats en ce qui concerne le budget de la caisse des écoles.

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF

Pour l'exercice 2021, les résultats font apparaître un excédent brut de 603 852,56 € se décomposant comme suit :

- Investissement : 134 377,03 €
- Fonctionnement : 469 475,53 €

Le conseil d'administration doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, soit 469 475,53 €.

Le Président propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 469 475,53 €

Il est rappelé que ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20220922_1,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- D'approuver l'affectation excédentaire de la section de fonctionnement de l'année 2021 comme suit :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 469 475,53 €

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20220922_2

Admission en non valeur de produits irrecouvables

Le Président de séance expose :

Lorsque le recouvrement de titres de recettes émis par la Caisse des écoles n'a pas pu être assuré par le receveur municipal, ce dernier demande au Président l'admission en non-valeur de ces sommes.

Il convient donc aujourd'hui d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessous dues par les familles au titre de la participation de leur.s enfant.s aux activités périscolaires et extrascolaires mises en place par la Caisse des écoles ainsi qu'au remboursement d'une rémunération versée à tort à un agent en contrat aidé et pour lesquelles les motifs invoqués par le comptable public sont indiqués au cas par cas :

Exercice budgétaire	Réf.	Débiteur	Reste dû	Motifs de la présentation
2020	T-63	Caisse des écoles SAI	0,04 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Total pour le débiteur			0,04 €	
2019	T-167	M. G – parent	18,00 €	Poursuite sans effet
Total pour le débiteur			18,00 €	
2019	T-111	Mme G – parent	44,09 €	Poursuite sans effet
2019	T-170	Mme G - parent	23,03 €	Poursuite sans effet
Total pour le débiteur			67,12 €	
2019	T-187	Mme M - parent	24,80 €	Poursuite sans effet
Total pour le débiteur			24,80 €	
2019	T-191	M. M - parent	18,00 €	Poursuite sans effet
Total pour le débiteur			18,00 €	
Grand somme			127,96 €	

Exercice budgétaire	Réf.	Débiteur	Reste dû	Motifs de la présentation
2016	T-3	M. M - employé	114,16 €	Poursuite sans effet
Total pour le débiteur			114,16 €	
Grand somme			114,16 €	

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'accepter l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables pour un montant total de 242,12 € ;
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20220922_2,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- D'accepter l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables pour un montant total de 242,12 € tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

Article 2.- D'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4.- Le Président et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 20220922 3	Modification du tableau des emplois permanents de la Caisse des écoles
------------------------------	---

Le Président de séance expose :

Le 15 décembre 2016, le conseil d'administration a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Caisse des Écoles et ce, conformément l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel de l'établissement, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois permanents.

- **Modification du tableau des emplois permanents**

Il est donc proposé de compléter le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

Emploi	Cat.	Nombre de postes			Grade
		Effectif ancien	Création	Effectif nouveau	
Référent technique	B	0 agent à 35h00 min	1	1	Animateur territorial à Animateur principal de 1 ^{ère} classe ou Éducateur territorial des activités physiques et sportives à éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe
Chef de projet Action Educative	A	0 agent à 35h00 min	1	1	Attaché territorial

Après lecture, le président propose à l'assemblée :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois permanents telles que définies ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice-président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la note explicative de synthèse n°20220922_3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 voix pour) :**

Article 1.- D'adopter les modifications du tableau des emplois permanents telles que définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2.- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Article 3.- D'autoriser le président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice-président délégué, à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Vice-Président,	La secrétaire de séance,
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :